



ARTICLE 1 :

Association Ballainvilliers Chapter (A.B.C.) est rattachée directement au Harley Owners Group. Par conséquent, le Chapter est soumis aux règles et règlements qui s'appliquent à tous les Chapters du H.O.G. régis par la même Charte. La « Charte annuelle des Chapters du H.O.G » est le document qui définit les relations entre notre Chapter, le concessionnaire sponsor S-One et le H.O.G. et lie toutes ces parties entre elles.

ARTICLE 2 :

Association Ballainvilliers Chapter (A.B.C.) a la forme juridique d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, fondée le 2 février 2006. Le présent règlement intérieur a pour objet d'en préciser les statuts.

L'objet de cette Association, dont les statuts ont été déposés en sous-préfecture de Palaiseau, est : « promouvoir, gérer, organiser au bénéfice de ses adhérents toutes activités de nature à faire partager et vivre ensemble la passion commune pour les motos et le style de vie Harley-Davidson ».

Pour en faciliter la promotion, l'Association a décidé d'utiliser dans sa communication et ses publications le titre de « Essonne Ballainvilliers Chapter ».

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, dénommé ci-après Bureau de l'Association, dont les modalités d'élection et de renouvellement sont précisées à l'article 10 des statuts de l'Association.

ARTICLE 4 – REUNION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION :

Le Bureau de l'Association se réunit au minimum une fois par mois, sur convocation de son Président. Toutes les décisions à la charge du Bureau sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, présentes ou représentées.

ARTICLE 5 – COTISATION :

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau.

La cotisation annuelle est due dans son intégralité et payable dès l'inscription à l'Association. Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre. La cotisation sera de 50% de la cotisation annuelle pour les adhérents arrivant après le 15 juillet.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.



Les cotisations permettent de faire fonctionner l'Association. Cependant la participation aux sorties et aux activités nécessite une contribution financière supplémentaire, déterminée par le Bureau au cas par cas. Cette contribution est payable à la date fixée par le Bureau et dans tous les cas avant le début de l'activité concernée.

Chaque adhérent est bien sûr libre de participer ou de ne pas participer aux sorties et aux activités.

ARTICLE 6 – ADHESION :

Conformément aux articles 5 & 6 des statuts, pour adhérer à Association Ballainvilliers Chapter, il faudra :

- ✓ Remplir et signer un bulletin d'adhésion. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que du règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25/05/2018, l'Adhérent bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il lui suffit d'en faire la demande au secrétariat du Chapter.

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et de l'article 226-22 du code pénal, il est rappelé à l'Adhérent qu'est punie :

- ↳ d'un emprisonnement de cinq ans et/ou d'une amende de 300.000 euros :
 - l'utilisation de moyens frauduleux, déloyaux ou illicites destinés à collecter les données issues du traitement informatique des informations recueillies par l'association dans le cadre de l'adhésion de ses membres,
 - la communication de ces informations à des personnes non-autorisées.
- ↳ d'un emprisonnement de trois ans et/ou d'une amende de 100.000 euros :
 - La divulgation de ces informations commise par imprudence ou négligence.
- ✓ Etre propriétaire d'une moto Harley Davidson.
- ✓ Etre membre du H.O.G. Une adhésion au H.O.G. arrivant à expiration met automatiquement fin à l'adhésion à l'Association comme membre. Tout adhérent aura la responsabilité lors de sa demande, ou du renouvellement de son adhésion à l'Association d'apporter la preuve de son adhésion au H.O.G.
- ✓ Verser à l'Association une cotisation dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- ✓ S'engager à respecter le règlement intérieur de l'Association.
- ✓ Etre agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. A défaut de réponse dans les quinze jours du dépôt du bulletin d'adhésion, et dès lors que la cotisation est acquittée, la demande est réputée avoir été acceptée.

Le règlement intérieur à jour est remis à chaque nouvel adhérent.



ARTICLE 7- ENGAGEMENT DES ADHERENTS :

Lors de son adhésion à l'Association, chaque membre signe un engagement stipulant :

- ✓ Qu'il est titulaire d'un permis de conduire de catégorie A en cours de validité et qu'il s'engage à signaler à l'Association tout retrait de son permis, quelle qu'en soit la cause,
- ✓ Qu'il certifie que la motocyclette qu'il utilise ou utilisera dans le cadre des évènements organisés par l'Association ou le H.O.G., la sera sous sa responsabilité pleine et entière et qu'il s'engage à faire son affaire personnelle des dommages matériels subis par son véhicule tout comme des dommages corporels qu'il pourrait subir à son guidon,
- ✓ Qu'il est informé des risques inhérents à la conduite de motocyclettes, en particulier du roulage en groupe et qu'il s'engage à maintenir sa (ses) motocyclette(s) en parfait état de fonctionnement,
- ✓ Qu'il s'engage à toujours porter un casque et des gants homologués,
- ✓ Qu'il s'engage à respecter le code de la route et les règles de sécurité mises en place par l'Association,
- ✓ Qu'il s'engage à ce que sa (ses) motocyclette(s) soient couvertes par une assurance responsabilité civile couvrant tous les dégâts pouvant être causées aux tiers et à leurs biens, y compris dans le cadre des évènements organisés de manière collective par l'Association et le H.O.G,
- ✓ Qu'il s'engage à avoir sur lui en toutes circonstances les documents attestant de cette assurance lors de ces évènements,
- ✓ Qu'il reconnaît avoir pris connaissance de la Charte Annuelle pour les Chapters du H.O.G. (disponible en lecture au secrétariat du Chapter) et du présent règlement intérieur de l'Association et qu'il s'engage à s'y conformer sans réserves,
- ✓ Qu'il s'engage à respecter la loi régissant la consommation d'alcool et ses limitations imposées aux conducteurs de véhicules,
- ✓ Qu'il s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de l'Association et du H.O.G., au titre des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à lui-même et à quiconque, résultant de l'usage personnel de sa moto ou pouvant découler de tout incident ou accident survenant au cours ou à l'occasion d'un évènement organisé par l'Association ou par le H.O.G,
- ✓ Qu'il s'engage par avance à n'exercer aucune poursuite à l'encontre de l'Association et du H.O.G., au titre du présent engagement.

ARTICLE 8 – PORT DES COULEURS DU CHAPTER

Le port des couleurs n'est pas obligatoire. Toutefois, elles ne seront délivrées qu'après validation du Directeur du Chapter en concertation avec les membres du bureau pour tout adhérent qui souhaite en faire acquisition. Au terme d'une période décidée par le bureau, sous réserve que l'adhérent se soit conformé aux règles de roulage en groupe avec le Chapter et ait intégré l'état d'esprit du Chapter, celui-ci pourra porter les couleurs. Chaque adhérent du Chapter de Ballainvilliers doit porter ses



couleurs avec fierté. Tout adhérent devra cesser le port des couleurs dès l'instant où il quittera le Chapter et quelle qu'en soit la raison.

Dans le cadre des sorties, si le Membre n'est pas obligé de porter les couleurs d'un Chapter, il ne peut porter que les couleurs d'un Chapter officiel.

ARTICLE 9 – MEMBRE ASSOCIE

Le conjoint ou passager habituel peut souscrire son adhésion au Chapter en qualité de membre associé dès lors qu'il verse à l'Association une cotisation dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce statut n'est pas obligatoire mais donne droit à une participation financière du Chapter lors du repas de fin d'année de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 – INVITES

A la demande d'un des membres et avec l'accord du Bureau, toute personne étrangère à l'Association peut participer aux activités en qualité d'invité, étant entendu :

- ✓ Qu'il devra s'acquitter du montant éventuel des frais de participation majoré de 10% arrondi à l'€ le plus proche,
- ✓ Qu'il devra se soumettre au présent règlement,
- ✓ Que pour participer à la sortie en tant que pilote, il devra utiliser une Harley Davidson ou une Buell.

Ceci n'est pas applicable aux membres de la famille à charge d'un adhérent qui bénéficie du tarif adhérent.

ARTICLE 11 – RADIATION :

Conformément à l'article 8 des statuts, la qualité de membre du Chapter peut se perdre par la démission (écrite par lettre simple ou recommandée au Bureau du Chapter), le décès (la qualité de membre s'éteint avec la personne), l'infraction au présent règlement intérieur et en particulier le non-respect des conditions énoncées à l'article 7, ainsi que par tout comportement jugé par le Bureau, dangereux, incompatible avec l'esprit de l'Association ou de nature à nuire à sa réputation.

Après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, la radiation pourra être prononcée par un vote à la majorité absolue du Bureau et signifiée au membre par lettre recommandée. Le membre radié perd ses droits et avantages et ne peut se valoir d'un quelconque dédommagement du Chapter.

ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT FINANCIER DE L'ASSOCIATION :

L'association A.B.C. dispose d'un compte bancaire ouvert à la Société Générale d'Orsay (91), sous le N° 0221600037281975 02. Les signataires du compte sont : le Président, le Trésorier, le Vice Président et le Secrétaire et en cas de déficience de l'ensemble des signataires, le Sponsor Dealer.

Les ressources de l'association sont définies à l'article 9 des statuts.



ASSOCIATION BALLAINVILLIERS CHAPTER

REGLEMENT INTERIEUR

Version du 01/01/2019

Page 5 / 5



ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

La procédure d'Assemblée Générale Ordinaire est définie à l'article 11 des statuts de l'Association. A l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président du Bureau, assisté de son Bureau, présente son rapport moral et financier. L'année civile constitue l'exercice de gestion de l'Association.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR :

Conformément l'article 7 des statuts de l'Association, le présent règlement intérieur est établi et modifié par le Bureau qui le valide à l'unanimité. Le nouveau règlement intérieur est affiché dans les locaux de l'Association sous un délai maximum d'un mois suivant la date de modification.